



Décision individuelle

N° DI - 2023 - 209

Pétitionnaire : Daniel PAVON – Société Linnéenne de Provence

Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – capture et prélèvement d'invertébrés

Localisation : Cœur du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande de Monsieur Daniel PAVON, membre de la Société linnéenne de Provence, Société savante de sciences naturelles, en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements à des fins d'amélioration des connaissances de la faune des invertébrés halophiles du territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 20 octobre 2023;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Daniel PAVON, membre de la Société Linnéenne de Provence, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques et des captures d'invertébrés non protégés. Il sera accompagné d'une équipe de maximum 15 personnes membres de la Société Linnéenne de Provence.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques suivants : les criques de la Mounine, Marseilleveyre et Podestat ainsi que le plateau rocheux côtier situé entre la crique de la Mounine et la calanque de Marseilleveyre.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les captures et prélèvements sont autorisées pour 2 spécimens maximum pour chaque espèce d'Arthropodes non déterminables *in situ* à l'aide d'aspirateur à bouche, par une chasse à vue et sous les pierres.
2. Les captures avec relâcher sur place sont autorisées pour tous les autres Arthropodes selon les mêmes méthodes d'observation ;
3. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
4. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
5. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 28 octobre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 25 octobre 2023

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.